



Ministère de la Justice  
Canada

Department of Justice  
Canada

**Réponse du gouvernement du Canada au Rapport de la  
Commission d'examen de la rémunération des juges  
2003**

**le 29 mai 2006**

## Réponse du gouvernement du Canada au Rapport de la Commission d'examen de la rémunération des juges 2003

Le 31 mai 2004, la Commission d'examen de la rémunération des juges de 2003 a remis son rapport, conformément à la *Loi sur les juges*. Dans sa réponse du 30 novembre 2004, l'ancien gouvernement acceptait toutes les recommandations de la Commission, sauf une, qu'il a accepté dans sa forme modifiée.<sup>1</sup> Le projet de loi C-51, déposé le 20 mai 2005 et qui aurait mis en vigueur la Réponse, est mort au feuillet lorsque la Chambre des communes a été dissoute le 29 novembre 2005.

Lorsque le ministre de la Justice a pris son poste au début de février 2006, il a, au nom du nouveau gouvernement, fait de l'examen du Rapport et des recommandations de la Commission une priorité, en considération des principes constitutionnels et des critères statutaires régissant le processus énoncés en détail ci-après. Le gouvernement a avalisé la recommandation du ministre de la Justice d'accepter rapidement les recommandations de la Commission, telles qu'elles étaient proposées dans le projet de loi C-51, à l'exception de la proposition salariale.<sup>2</sup> La présente Réponse expliquera les raisons de la décision du gouvernement de s'écarter de la recommandation de la Commission selon laquelle les juges devraient recevoir une augmentation de salaire de 10,8 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> avril 2004. Elle énoncera également la justification de l'augmentation proposée de 7,25 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> avril 2004.

### 1. Le cadre constitutionnel de la rémunération et avantages des juges

L'établissement de la rémunération des juges est régi par des principes constitutionnels conçus pour assurer la confiance de la population dans l'indépendance et l'impartialité de la magistrature. À l'échelon fédéral, l'article 100 de la Constitution stipule que le Parlement, et non l'Exécutif à lui seul, doit déterminer la rémunération et les avantages des juges après un débat approfondi et un examen public.<sup>3</sup>

Outre les mesures de protection de l'article 100, la Cour suprême du Canada a établi une exigence constitutionnelle stipulant la mise sur pied d'une commission « indépendante, objective et efficace » dont l'objet est de dépolitiser le processus de rémunération des juges et de préserver ainsi l'indépendance de la magistrature.<sup>4</sup> Cela s'applique aux

<sup>1</sup> On peut trouver la Réponse du 30 novembre 2004 à : <http://canada.justice.gc.ca/fr/dept/pub/jcbrj/index.html>. Les recommandations de la Commission sont jointes, à l'Annexe 1. Le Rapport complet de la Commission, intitulé *Rapport de la Commission d'examen de la rémunération des juges*, 31 mai 2004 (« Rapport ») se trouve sur le site de la Commission à : [www.quadcom.gc.ca](http://www.quadcom.gc.ca).

<sup>2</sup> Le gouvernement accepte la recommandation n°16 relative aux frais de représentation des juges, telle que modifiée et pour les mêmes motifs que ceux fournis par l'ancien gouvernement, que l'on peut trouver dans sa Réponse du 30 novembre 2004, sous le titre « Recommandation 16, Frais de représentation ».

<sup>3</sup> *Loi constitutionnelle, 1867*, art. 100.

<sup>4</sup> *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale (Î.-P. -É.)* [1997] 3 R.C.S. 3 (*Renvoi relatif aux juges de l'Î.-P.-É.*), para. 131.

nominations des juges fédéraux et provinciaux. Ces commissions d'examen de la rémunération des juges formulent des recommandations non obligatoires aux gouvernements, et les gouvernements doivent répondre publiquement dans un délai raisonnable. Un gouvernement qui rejette ou modifie une recommandation doit fournir des motifs qui respectent la norme de la rationalité.

En juillet 2005, la Cour suprême du Canada a clarifié la norme selon laquelle le caractère raisonnable de la réponse gouvernementale ou législative à un rapport de la Commission doit être évalué. Dans l'affaire *Bodner c. Alberta*,<sup>5</sup> la Cour a clairement reconnu que les décisions concernant l'affectation des ressources publiques appartiennent aux législatures et aux gouvernements. Les gouvernements ont le droit de rejeter ou de modifier les recommandations de la Commission, à condition :

1. d'avoir justifié sa décision par un motif légitime.
2. que les motifs invoqués par le gouvernement aient un fondement raisonnable.
3. que dans l'ensemble, par déférence à l'opinion du gouvernement, le mécanisme d'examen par la Commission ait été respecté et les objectifs de recours à la Commission - à savoir préserver l'indépendance de la magistrature et dépolitiser la fixation de la rémunération des juges - aient été atteints.

Les gouvernements et les législatures sont tenus de prendre les mesures qui s'imposent pour mettre en œuvre les recommandations de la Commission, telles que modifiées le cas échéant, « avec un empressement et une diligence raisonnables. »<sup>6</sup>

En 1998, la *Loi sur les juges* a été modifiée afin de prévoir l'établissement tous les quatre ans, d'une commission d'examen de la rémunération des juges, pour faire enquête sur la suffisance de la rémunération et des avantages des juges.<sup>7</sup> La *Loi sur les juges* énonce des critères qui régissent l'examen par la Commission, par le gouvernement et par le Parlement afin de déterminer si la rémunération est « satisfaisante », en fonction :<sup>8</sup>

- a) de l'état de l'économie au Canada, y compris les coûts de la vie ainsi que la situation économique et financière globale du gouvernement;
- b) du rôle de la sécurité financière des juges dans la préservation de l'indépendance judiciaire;
- c) du besoin de recruter les meilleurs candidats pour la magistrature;
- d) de tout autre facteur objectif que la Commission considère pertinent.

<sup>5</sup> [2005] 2 R.C.S. 286.

<sup>6</sup> *Renvoi relatif aux juges de l'Î.-P.É.*, para. 179

<sup>7</sup> *Loi sur les juges*, L.R.C. 1985, c. J-1, modifiée (la « *Loi sur les juges* »), paragraphe. 26 (1).

<sup>8</sup> *Ibid.*, article 26(1.1)

La Commission est tenue de soumettre son Rapport et ses recommandations au ministre de la Justice dans les neuf mois qui suivent le début de ses travaux. Le Ministre doit déposer le Rapport au Parlement et doit y répondre dans les six mois qui suivent.<sup>9</sup> Comme nous l'avons indiqué, l'ancien gouvernement a répondu en novembre 2004 mais n'a déposé un projet de loi qu'en mai 2005. Le projet de loi n'a pas dépassé l'étape de la première lecture et par la suite est mort au feuillet.

## 2. Réponse du présent gouvernement

Le gouvernement est fermement résolu à respecter les principes constitutionnels importants qui régissent l'établissement de la rémunération des juges. Nous reconnaissons que beaucoup de temps s'est déjà écoulé depuis le rapport et les recommandations de la Commission, et que l'intégrité et l'efficacité du processus de la Commission demandent que nous prenions les mesures nécessaires pour présenter la question au Parlement aussi rapidement que possible pour terminer le processus de 2003.

Par ailleurs, le gouvernement estime qu'il lui incombe d'examiner le Rapport et les recommandations de la Commissions à la lumière du mandat et des priorités pour lesquels nous avons été élus. Nous avons entrepris cet examen dans un délai raisonnable, à la lumière des normes juridiques applicables, y compris des critères prévus dans la loi par le Parlement. Comme nous l'expliquerons, nous avons prêté une attention particulière au premier et au troisième critères qui sont « 1 - l'état de l'économie au Canada, y compris le coût de la vie ainsi que la situation économique et financière globale du gouvernement et, 3 – le besoin de recruter les meilleurs candidats pour la magistrature. »

Avant d'entamer une élaboration détaillée de notre réponse concernant la recommandation de la Commission en matière de salaires, certaines observations préliminaires concernant le rapport de la Commission s'imposent.<sup>10</sup> Nous félicitons la Commission pour les efforts qu'elle a déployés en vue d'encourager une participation du

---

<sup>9</sup> *Ibid.*, alinéas 26(2), (6)

<sup>10</sup> La Commission a été établie le 1<sup>er</sup> septembre 2003. En vertu de la *Loi sur les juges*, la magistrature et le gouvernement ont nommé chacun un membre de la Commission. Ces deux membres ont choisi un troisième membre pour siéger en tant que président de la Commission. Les trois membres, le président Roderick McLennan, c.r., et les commissaires Gretta Chambers, C.C., O.Q., et Earl Cherniak, c.r., ont été nommés par la gouverneure en conseil à titre amovible pour quatre ans. ([www.quadcom.gc.ca](http://www.quadcom.gc.ca))

La Commission a demandé et reçu des mémoires, appuyés par des experts et autres éléments de preuve, de toute une gamme de personnes intéressées, y compris des représentants de la magistrature et du gouvernement. Deux journées d'audiences ont été tenues en février 2004. La Commission a entendu des présentations de représentants du gouvernement, du Conseil canadien de la magistrature et de l'Association canadienne des juges des cours supérieures, et de tous ceux qui ont choisi de faire de présentations orales. Outre les preuves d'experts fournies dans les divers mémoires, la Commission a retenu les services de ses propres consultants pour l'aider dans ses délibérations.

public et de mettre en œuvre un processus de délibérations complet et transparent<sup>11</sup>. La Commission a manifestement mené un examen soigneux des enjeux pertinents et a produit un rapport exhaustif et détaillé fondé sur les éléments de preuve et les arguments qui lui ont été présentés. Cela est essentiel pour que la population ait pleinement confiance dans l'indépendance et l'objectivité du processus.

Il est aussi clair que la Commission a effectué une évaluation et une analyse détaillées des données et des informations disponibles en ce qui a trait aux comparateurs pertinents pour établir la suffisance globale de la rémunération des juges. Il s'agit d'un défi constant qu'ont affronté toutes les commissions fédérales d'examen de la rémunération des juges précédentes. Comme l'ont constaté les commissions et gouvernements successifs, il s'agit tout autant d'un art que d'une science. Il n'existe aucune formule mathématique à appliquer et il faut, au bout du compte, une bonne dose de jugement éclairé.

Comme nous le verrons, la Commission a fondé son jugement sur une méthodologie pour déterminer la rémunération faisant appel à un certain nombre de suppositions relativement aux comparateurs disponibles. C'est avec le poids relatif que la Commission a donné aux divers facteurs – et à une supposition particulière qui semble avoir eu une forte influence dans sa recommandation salariale ultime – que le gouvernement n'est pas entièrement d'accord. En fait, nous sommes arrivés à une conclusion différente quant à la façon de peser les divers facteurs. Voici une explication plus précise de notre réponse.

### 3. Propositions salariales

#### a) *Les recommandations de la Commission*

La Commission a recommandé une augmentation salariale de 10,8 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> avril 2004, incluant l'indexation légale, ayant pris en considération les représentations du Gouvernement et de la magistrature.<sup>12</sup> Elle propose d'augmenter le traitement du juge puîné<sup>13</sup> de 216 600 \$ à 240 000 \$ à compter du 1<sup>er</sup> avril 2004. Une augmentation équivalente serait accordée aux juges en chef et aux juges de la Cour suprême du

<sup>11</sup> La Commission a publié un avis public invitant la population à lui soumettre des mémoires dans 48 journaux du Canada ayant une couverture nationale, régionale et locale. Le texte de l'avis public et la liste des journaux se trouvent à l'annexe 4 du Rapport de la Commission sur le site :

<http://www.quadcom.gc.ca/rpt/annexe4.html>. Une liste des mémoires d'organismes et de particuliers se trouve à l'annexe 5 du Rapport de la Commission, sur le site <http://www.quadcom.gc.ca/rpt/annexe5.html>.

<sup>12</sup> Recommandation 1 : La Commission recommande que le traitement des juges puînés soit établi comme suit : À compter du 1<sup>er</sup> avril 2004, 240 000 \$, incluant l'indexation légale en vigueur à cette date, et pour les trois années suivantes : 240 000 \$, somme à laquelle s'ajoute l'indexation légale cumulative entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> avril de chaque année. (Indexation légale : en vertu de la *Loi sur les juges*, les salaires des juges sont indexés en fonction de l'Indice de la rémunération pour l'ensemble des activités économiques.)

<sup>13</sup> « juge puîné » s'entend d'un juge qui n'occupe pas un poste de juge en chef.

Canada.<sup>14</sup> L'indexation légale entrerait en vigueur le 1<sup>er</sup> avril de chaque année par la suite.

b) *L'état de l'économie au Canada et la situation économique et financière du gouvernement*

L'analyse de ce critère par la Commission se trouve aux pages 10 à 12 de son Rapport. L'approche globale de la Commission en ce qui a trait à ce facteur est résumée comme suit : « Selon notre interprétation de cette disposition, nous devons considérer si l'état de l'économie canadienne est tel que nous devons, ou que nous devrions, éviter de faire des recommandations que nous aurions considérées appropriées s'il en était autrement. »<sup>15</sup>

Nous n'acceptons pas une telle caractérisation étroite de ce critère. Plus précisément, nous ne considérons pas que l'alinéa 26(1.1) a) ne vise qu'à établir si le gouvernement dispose de suffisamment de fonds pour payer n'importe quel montant que la Commission aurait considéré approprié s'il en était autrement. En revanche, la situation économique et financière du gouvernement est un élément contextuel clé pour déterminer si la rémunération des juges est « satisfaisante ». La Commission est tenue de mener son analyse en fonction de l'état global des finances du gouvernement et des autres priorités économiques et sociales du gouvernement. Autrement dit, tous les facteurs doivent être soupesés de manière intégrée plutôt que d'isoler le critère économique et de ne l'appliquer que dans le cadre d'une considération négative après avoir déterminé autrement un montant proposé.

Dans son Budget 2006, le gouvernement a établi ses priorités clés, y compris des mesures en vue de renforcer la responsabilisation, de créer des possibilités pour les Canadiennes et les Canadiens, d'investir dans nos familles et dans nos collectivités, de protéger la

<sup>14</sup> Recommandation 2 : La Commission recommande que le traitement des juges de la Cour suprême du Canada, des juges en chef et des juges en chef adjoint soit fixé, à compter du 1er avril 2004, en incluant l'indexation légale, aux montants suivants :

La Cour suprême du Canada :

Juge en chef du Canada	308 400 \$
Juges	285 600 \$

La Cour fédérale et la Cour canadienne de l'impôt :

Juges en chef	263 000 \$
Juges en chef adjoint	263 000 \$

Les cours d'appel, les cours supérieures, les cours suprêmes et les cours du banc de la Reine :

Juges en chef	263 000 \$
Juges en chef adjoint	263 000 \$

<sup>15</sup> *Rapport*, p. 10.

sécurité des Canadiens et de restaurer l'équilibre fiscal.<sup>16</sup> Entre autres mesures, le gouvernement est résolu à réduire la Taxe sur les produits et services, à abaisser l'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés, à mettre en place le Plan universel canadien des garderies, à investir dans les forces militaires du Canada, à recruter davantage d'agents de la Gendarmerie royale du Canada et à élaborer une Garantie sur les délais d'attente des patients.<sup>17</sup>

Parallèlement, ce qui est tout aussi important, le gouvernement s'est engagé à respecter sa responsabilité financière d'assurer notre santé économique et notre prospérité futures. Par conséquent, nous nous sommes engagés à réduire la dette nationale de 3 milliards de dollars par an, à compter du présent exercice, et à réduire également la croissance des dépenses fédérales à un niveau plus raisonnable. Le président du Conseil du Trésor a été chargé de définir des économies d'un milliard de dollars en 2006-2007 et 2007-2008 pour parer à de nouvelles dépenses et couvrir les dépenses courantes des programmes qui devraient augmenter de 5,4 p. 100 en 2006-2007 et de 4,1 p. 100 en 2007-2008.<sup>18</sup>

Nous ne nions pas que la nature particulière de la charge et des fonctions judiciaires imposent des considérations singulières sur les ressources publiques. Toutefois, le premier critère que stipule la loi reconnaît que les attentes légitimes en matière de rémunération des juges dépendent du fait que les juges sont payés par le trésor public – qui fait l'objet de multiples demandes conflictuelles et légitimes. La population canadienne s'attend à ce que toute dépense publique soit raisonnable et proportionnelle aux autres pressions économiques et priorités fiscales. En bref, le gouvernement ne croit pas que la recommandation salariale formulée par la Commission tient adéquatement compte de cette réalité, telle qu'elle est exprimée dans le premier critère de la loi.

*c) Le besoin de recruter les meilleurs candidats pour la magistrature*

Ce gouvernement reconnaît qu'il est de l'intérêt public d'attirer des candidats du plus haut calibre à la magistrature, et il reconnaît que le bassin de candidats potentiels d'où provient la magistrature est composé d'un groupe de professionnels spécialisés dont le revenu est bien supérieur à celui du Canadien moyen. C'est à cause de la nature particulière des fonctions judiciaires que les commissions d'examen de la rémunération des juges ont toujours eu de la difficulté à trouver des éléments de comparaison appropriés pour évaluer les traitements des juges. Cette Commission n'a pas fait exception à la règle, et elle a tenu compte d'une foule de renseignements relatifs à la rémunération des avocats du secteur privé et des hauts fonctionnaires dans la fonction publique, y compris tous les niveaux de sous-ministres et autres personnes nommées par le gouverneur en conseil.

<sup>16</sup> Les documents du Budget 2006 se trouvent sur le site : <http://www.fin.gc.ca/budtocf/2006/budlistf.htm>.

<sup>17</sup> *Ibid.*

<sup>18</sup> *Ibid.*

Il faut souligner que cette Commission semble avoir accordé moins de poids à ce qui était devenu un élément de comparaison plus traditionnel de la rémunération des juges, à savoir le point médian de l'échelle de salaire des hauts fonctionnaires, soit celui de SM-3. Et même si la Commission était prête à examiner un éventail plus vaste de la communauté des sous-ministres (niveaux 1 à 4), elle a toutefois décidé de considérer au complet la moyenne de la prime à risque dans le calcul du traitement des SM.<sup>19</sup> Nous estimons que cette démarche était malavisée. Accorder la pleine équivalence de prime à risque à des fins de comparaison est incompatible avec la sécurité sans égal qu'offre l'inamovibilité des juges, un des avantages indéniables du statut de juge, même si cela a été établi à des fins constitutionnelles.

De l'avis du gouvernement, le comparateur du traitement d'un sous-ministre devrait avoir un poids important. Il faut souligner que la position financière du gouvernement est reflétée en partie dans les salaires qu'il est prêt à payer à ses cadres supérieurs. Selon les éléments de preuve entendus par la Commission, les augmentations salariales annuelles, sauf les primes à risque, dans la catégorie des cadres et des sous-ministres, se situaient entre 2,5 p. 100 et 3,1 p. 100 au cours des trois années précédant le Rapport.<sup>20</sup> Cette tendance s'est poursuivie depuis la publication du Rapport, avec des augmentations de 2,5 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> avril 2004, et de 3,0 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> avril 2005.<sup>21</sup>

La Commission a accordé un poids analytique plus élevé et davantage d'importance aux avocats du secteur privé – qu'elle décrit comme étant un élément de comparaison important, « sinon le plus important »<sup>22</sup>. La Commission estimait que le revenu des avocats en pratique privée était essentiel, parce que la plupart des juges nommés provenaient du bassin d'avocats les plus chevronnés du Barreau.<sup>23</sup> Et dans son examen des candidats du secteur privé la Commission a observé ce qui suit :

Le raisonnement, bien sûr, est qu'il est dans l'intérêt public d'attirer les membres du Barreau les plus hautement qualifiés vers la magistrature et, règle générale, les avocats émérites figurent au nombre de ceux qui, en pratique privée, gagnent les revenus les plus élevés. Les candidats exceptionnels visés par l'alinéa 26(1.1)(c) de la *Loi sur les juges* ne sont pas nécessairement tous des avocats chevronnés et rémunérés au plus haut niveau de la profession, mais plusieurs le sont, et il faut s'assurer de ne pas les dissuader de poser leur candidature à la magistrature en raison d'une rémunération insuffisante.<sup>24</sup>

<sup>19</sup> La première commission quadriennale d'examen de la rémunération des juges – la Commission Drouin 1999 – a pris également en considération la prime à risque.

<sup>20</sup> *Rapport*, p. 29.

<sup>21</sup> Communiqué de l'Agence de gestion des ressources humaines de la fonction publique du Canada, du 13 décembre 2004, se trouve au site : [http://www.hrma-agrh.gc.ca/media/20041213-nr\\_f.asp](http://www.hrma-agrh.gc.ca/media/20041213-nr_f.asp); Communiqué de l'Agence de gestion des ressources humaines de la fonction publique du Canada du 29 juin 2005 se trouve sur le site [http://www.hrma-agrh.gc.ca/media/20050629-nr\\_f.asp](http://www.hrma-agrh.gc.ca/media/20050629-nr_f.asp).

<sup>22</sup> *Rapport*, p. 47.

<sup>23</sup> *Rapport*, pp. 36-37.

<sup>24</sup> *Rapport*, p. 37.

Le gouvernement convient avec la Commission que les revenus des avocats en pratique privée constituent un élément de comparaison important. Toutefois, les avocats nommés juges ne proviennent pas tous du secteur privé. En fait, 27,2 p. 100 des juges nommés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1997 et le 30 mars 2004 venaient de la pratique non privée.<sup>25</sup> Le gouvernement estime qu'il faut bien tenir compte du fait qu'une proportion appréciable de juges ne provient pas du bassin d'avocats du secteur privé.

Toutefois, le fait que la Commission ait accordé un poids prédominant, presque exclusif, au revenu d'avocats autonomes n'est pas l'élément primordial, à notre avis. Il semble plutôt que non seulement la Commission se soit concentrée sur les revenus les plus élevés des avocats du secteur privé, mais qu'elle a également utilisé un barème plus étroit de ces revenus, dégagé d'après les données des huit centres urbains les plus importants du Canada (Calgary, Edmonton, Montréal, Ottawa, Québec, Toronto, Vancouver, et Winnipeg). L'impact de la concentration de ce barème de revenus d'avocats urbains doit être évalué en fonction du fait qu'il exclut près de la moitié (48,1 p. 100) des avocats en pratique privée, dont un grand nombre sont aussi expérimentés et compétents que leurs homologues des grands centres urbains. Les avocats provenant des huit plus grands centres urbains ne constituaient que 51,9 p. 100 des juges nommés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1997 et le 30 mars 2004.<sup>26</sup>

Pour expliquer les raisons pour lesquelles la Commission s'était appuyée sur les données visant les centres urbains, la Commission a souligné ce qui suit :

[N]ous pouvons sans exagérer affirmer que plusieurs juges nommés proviennent des groupes de revenu plus élevé ainsi que des centres où le revenu des avocats travaillant à leur propre compte est le plus élevé. Il y aura toujours des avocats dont le revenu dépassera nettement le seuil du 75<sup>e</sup> centile du revenu professionnel des avocats. Et quoique plusieurs avocats dans cette situation peuvent choisir de ne pas présenter une demande de nomination à la magistrature, de nombreuses personnes hautement qualifiées dans ce groupe acceptent le sacrifice économique en raison des autres attraits de la vie de la magistrature. Nous croyons qu'il est important de mettre en place un niveau salarial qui ne dissuade pas les membres de ce groupe de contempler une charge judiciaire.<sup>27</sup>

L'effet de ce que le gouvernement estime être un poids indu accordé au revenu des avocats tiré du barème urbain se manifeste dans la représentation par la Commission des données qui en découlent.<sup>28</sup> En examinant le Tableau 17 du Rapport de la Commission, qui illustre le revenu moyen par province, on constate que le traitement proposé de

---

<sup>25</sup> Tableau 2, *Rapport*, p.20.

<sup>26</sup> Tableau 5, *Rapport*, p. 22.

<sup>27</sup> *Rapport*, p.55.

<sup>28</sup> Tableau 19, *Rapport*, p. 54 illustre le revenu au 75<sup>e</sup> centile des avocats en pratique privée dans les grands centres urbains.

240 000 \$ dépasse, parfois de façon importante, le 75<sup>e</sup> centile du revenu des avocats à leur propre compte dans toutes les provinces, sauf en Alberta et en Ontario.<sup>29</sup>

Qui plus est, lorsque la valeur de la rente judiciaire (22,5 p. 100 du salaire) est comprise dans le montant de 240 000 \$, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2004, la valeur réelle serait de 294 000 \$, dépassant ainsi de beaucoup le 75<sup>e</sup> centile pour l'ensemble du Canada et toutes les provinces, sauf l'Alberta et l'Ontario.<sup>30</sup> Et la valeur de la sécurité que fournit une telle rente ne devrait pas être sous-estimée. Un juge qui devient handicapé, même le lendemain de sa nomination, a immédiatement le droit à une rente des deux tiers de son traitement de juge pour le reste de sa vie. Le conjoint ou la conjointe d'un juge qui décède, même le lendemain de sa nomination, a le droit à la moitié de sa rente jusqu'à la fin de sa vie.

Le gouvernement a d'autres sujets de préoccupation concernant la validité de la méthodologie et des hypothèses sur lesquelles la Commission s'est appuyée. Dans son analyse du revenu des avocats en pratique privée, la Commission s'est servi de données tirées des déclarations de revenus d'avocats qui s'étaient déclarés comme travaillant à leur propre compte auprès de l'Agence du revenu du Canada et a adopté une approche méthodologique fondée sur le 75<sup>e</sup> centile du revenu global. Toutefois, au contraire de la présentation du gouvernement, la Commission a également exclu les avocats gagnant moins de 60 000 \$, en presumant qu'ils ne seraient probablement pas candidats à la magistrature, et les avocats en dehors de la tranche d'âge de 44 à 56 ans, en presumant que la grande majorité des juges nommés viennent de cette tranche.<sup>31</sup> Il en découle l'introduction, dans les données, d'un préjugé statistique en faveur des avocats qui ont un revenu supérieur.

Au bout du compte, il est difficile de déterminer avec certitude les hypothèses cumulatives qui ont mené la Commission à faire sa recommandation salariale. En fait, alors que l'ancien gouvernement a accepté la recommandation salariale de la Commission, il faut souligner que sa réponse du 30 novembre 2004 comprenait un *caveat* très ferme selon lequel l'acceptation des recommandations salariales de la Commission ne devrait pas être considérée comme une acceptation absolue de toutes les conclusions tirées par la Commission à la suite de la réalisation de l'analyse comparative.<sup>32</sup>

---

<sup>29</sup> *Rapport*, p. 52. Notons que le Tableau 17 calcule le 75<sup>e</sup> centile en utilisant la tranche d'âge de 44-56 ans et exclut les avocats dont le revenu est inférieur à 60 000 \$ – deux méthodologies que conteste le gouvernement dans la présente réponse. Si ces méthodologies ne sont pas utilisées, le montant de 240 000 \$ est supérieur au 75<sup>e</sup> centile dans toutes les provinces. Le Tableau 17 est joint à la présente réponse à l'annexe 2. Il faut souligner que cette information n'est pas présentée pour l'Île du Prince-Édouard ou Terre-Neuve et Labrador.

<sup>30</sup> *Rapport*, pp.52, 64. Même en Alberta, le 75<sup>e</sup> centile est à peine plus élevé – à 297 700 \$. La valeur de la rente a été calculée par l'expert de la Commission comme étant 22,5 p. 100 du traitement : *Rapport*, p. 64.

<sup>31</sup> *Rapport*, p. 49.

<sup>32</sup> *Supra* note 1, p.5.

Finalement, le présent gouvernement admet que la Commission était tenue de s'appuyer sur des données insatisfaisantes à divers égards, et qu'il n'était pas déraisonnable de s'appuyer sur des données concernant le revenu dans le secteur privé à des fins de comparaison. À notre avis toutefois, la Commission a accordé un poids excessif aux avocats de huit centres urbains, ce qui a entraîné une proposition de revenu gonflé qui va bien au-delà de ce qui est raisonnable à l'échelle du Canada.

Dans son étude de la recommandation salariale de la Commission et dans sa décision de la modifier, le gouvernement a tenu compte de sa situation économique et financière et a examiné tous les éléments de comparaison énoncés par la Commission, y compris le revenu des avocats en pratique privée et tous les échelons de traitement des sous-ministres. En ce qui a trait au revenu des avocats en pratique privée, nous estimons qu'une approche plus raisonnable qui respecte mieux tous les critères prévus par la loi, y compris les considérations économiques et financières actuelles, est de prendre en compte les revenus au 75<sup>e</sup> centile dans tous les centres provinciaux, urbains et ruraux, comme on le voit au Tableau 17 (Annexe 2).

Il est aussi fort pertinent de souligner qu'il n'y a aucune indication selon laquelle la grille salariale actuelle des juges dissuade les avocats de haut calibre de poser leur candidature à des postes de juges. Entre 1988 et mars 2004, le nombre de candidats recommandés et fortement recommandés à un poste de juge a dépassé le nombre de candidats nommés dans une proportion de 3.3:1<sup>33</sup>. En Ontario, où il y a actuellement huit postes vacants, il y a 36 candidats fortement recommandés, 114 candidats recommandés et 25 juges provinciaux actuellement qualifiés. De façon similaire, en Alberta, où il y a actuellement deux postes vacants, il y a cinq candidats fortement recommandés, 22 candidats recommandés et cinq juges provinciaux qualifiés pour être nommés.<sup>34</sup> À condition que d'excellents candidats continuent de postuler à la magistrature et que la population canadienne soit bien servie par des personnes dévouées et expérimentées, le fait que certains des avocats les mieux rémunérés ne choisiront pas de poser leur candidature à cause de leurs attentes salariales ne relève que d'un choix personnel. Il devrait également être noté que la rémunération n'est qu'un des multiples facteurs à considérer pour ceux qui choisissent de poser leur candidature pour un poste à la magistrature fédérale.

En résumé, le gouvernement estime que la recommandation salariale de la Commission met un accent indu sur le troisième critère prévu par la loi et va trop loin en définissant l'augmentation salariale nécessaire pour recruter les meilleurs candidats pour la magistrature. À la place, le gouvernement propose un traitement modifié pour les juges puînés de 232 300 \$, ou 7,25 p. 100 à compter du 1er avril 2004, y compris une

---

<sup>33</sup> Tableau 6, *Rapport*, p. 24.

<sup>34</sup> Information provenant du Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale.

indexation légale à compter du 1<sup>er</sup> avril de chaque année par la suite.<sup>35</sup> Le juge en chef du Canada, les juges de la Cour suprême et les juges en chef des cours supérieures recevraient un traitement maintenant un lien proportionnel avec celui des juges puînés.<sup>36</sup>

#### 4. Conclusion

C'est ultimement au Parlement et non au gouvernement qu'il incombe de décider si la recommandation de la Commission, la proposition du gouvernement ou toute autre augmentation salariale doit être établie. Cette fonction du Parlement établie en vertu de l'article 100 de la *Loi constitutionnelle de 1867* est toujours en vigueur. Le gouvernement exhorte tous les parlementaires à s'acquitter avec soin de leurs responsabilités constitutionnelles à la lumière des principes constitutionnels qui s'y rattachent. Dans les circonstances actuelles qui ont entraîné, pour maintes raisons, quoique légitimes, un retard dans la mise en vigueur des recommandations, il est crucial d'achever aussi rapidement que possible le processus de la Commission d'examen de la rémunération des juges de 2003, pour que la planification du prochain processus quadriennal puisse commencer en septembre 2007. Nous procéderons donc sans tarder au dépôt des propositions nécessaires à l'amendement de la *Loi sur les juges* et au renvoi au Comité pour considération immédiate. Nous demandons à tous les partis de convenir que ce projet de loi est une priorité afin d'honorer notre devoir constitutionnel de régler cette question avec la diligence nécessaire. L'intégrité du processus n'en demande pas moins.

<sup>35</sup> Il faut souligner que le salaire que propose le gouvernement, même à l'exclusion de la valeur de la rente, se compare favorablement au 75<sup>e</sup> centile dans la plupart des provinces, selon les éléments de la méthodologie de la Commission qui favorisent les traitements les plus élevés.

<sup>36</sup>

#### La Cour suprême du Canada:

Juge en chef du Canada	298 500 \$
Juges	276 400 \$

#### La Cour fédérale et la Cour de l'impôt du Canada:

Juges en chef	254 600 \$
Juges en chef adjoints	254 600 \$

#### Les cours d'appel, les cours supérieures et les cours suprêmes, et les cours du banc de la reine:

Juges en chef	254 600 \$
Juges en chef adjoints	254 600 \$

Comme l'a reconnu la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Bodner*<sup>37</sup>, le respect de l'intégrité du processus de la Commission est essentiel pour garantir la confiance du public à l'égard de l'indépendance et de l'objectivité du processus, et conséquemment, sa confiance à l'égard de l'indépendance et de l'impartialité de notre magistrature. L'efficacité de la Commission ne se mesure pas, à notre avis, sur la mise en oeuvre intégrale de toutes ses recommandations sans y apporter de modification, mais plutôt au rôle crucial qu'elle a joué pour étayer la détermination finale de la rémunération des juges.

Lors de ses délibérations sur cette question, le gouvernement s'est appuyé sur le rôle central de la Commission pour établir la rémunération des juges et y a répondu. Le travail de la Commission et ses conseils, appuyés par la jurisprudence et les critères pertinents prévus par la loi, se sont avérés essentiels dans les délibérations du gouvernement. Fait plus important encore, ils seront cruciaux pour le Parlement lorsqu'il remplira ses fonctions constitutionnelles en vertu de l'article 100.

Le gouvernement envisage de participer activement à l'étude du Rapport de la Commission au Parlement et plus particulièrement à l'examen éclairé et respectueux de la réponse du gouvernement par le Comité de la justice et des droits de la personne. C'est là une occasion importante pour les parlementaires et la population d'écouter les commissaires et d'autres personnes en ce qui a trait aux éléments de preuve et les analyses qui ont étayé les recommandations de la Commission, y compris la proposition salariale. Cela permettra aux Canadiennes et aux Canadiens de mieux comprendre le contexte particulier de la fonction de juge, et de mieux apprécier le fondement et la justification des propositions qui seront ultimement formulées et qui seront acceptées et mises en oeuvre par le Parlement.

---

<sup>37</sup> *Bodner*, paragraphe 38, et de façon générale.